

ZFE-m de la Métropole Rouen Normandie Le périmètre de la Zone à Faibles Emissions Mobilité est défini

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a pris un arrêté définissant les communes concernées par la ZFE-m (Zone à Faibles Emissions – Mobilité). Visant à améliorer la qualité de l'air sur le territoire, la Zone à Faibles Emissions Mobilité sera effective 24h/24 et 7j/7 sur ces 13 communes. Mise en place le 3 janvier 2022 pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds, la ZFE-m sera étendue à tous les véhicules motorisés au 1^{er} septembre 2022. Ceux-ci devront alors présenter une vignette Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 pour se rendre sur le périmètre de la ZFE-m.

Pour Nicolas Mayer-Rossignol, Président de la Métropole Rouen Normandie, Maire de Rouen, Cyrille Moreau, Vice-Président en charge des transports, des mobilités d'avenir et des modes actifs de déplacement et Marie Atinault, Vice-présidente en charge des transitions et innovations écologiques : *« La loi impose la mise en place d'une ZFE-m sur notre territoire comme sur l'ensemble des grandes agglomérations de France. La crise écologique a déjà un impact considérable sur la qualité de vie et la santé de nos concitoyens. Il faut agir. Nous mettons donc en œuvre la loi de la République, mais en y ajoutant de nombreuses mesures locales d'accompagnement, d'exemption et de soutien aux plus vulnérables d'entre nous : aides à la conversion des véhicules pour près de 40M€, développement des transports en commun, baisse des tarifs des abonnements mensuels et gel des tarifs 2022/2023 malgré l'inflation, financement du covoiturage, accès au vélo et autres mobilités douces... Aucune autre agglomération de France ne met en place un régime d'aides d'une telle ampleur pour accompagner cette transition social-écologique. »*

Le périmètre de la ZFE-m sera composé de 13 communes au 1^{er} septembre 2022 : Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Sotteville-lès-Rouen.

Une période pédagogique est prévue du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} mars 2023 : durant cette période il est recommandé aux autorités responsables de la police (les maires pour la police municipale par exemple) de donner consigne que les contrôles effectués conduisent à des explications, un rappel à l'ordre si nécessaire et à un accompagnement sans sanction immédiate automatique des usagers.



Communiqué de presse Métropole Rouen Normandie

Pour rappel, les automobilistes ne présentant pas de vignette Crit'Air ou circulant avec une vignette 4 et 5 encourent une contravention de 68 euros avec un véhicule léger ou de 135 euros avec un bus, un autocar ou un poids lourd.

Afin d'accompagner le déploiement de la ZFE-m tout en veillant à son impact sur le pouvoir d'achat, la Métropole Rouen Normandie, le Département et l'Etat proposent des aides et des primes à la conversion. Celles-ci sont d'ores et déjà consultables sur : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/les-dispositifs-zone-faibles-emissions-mobilite>

Elles seront également détaillées dans un dossier du Magazine de la Métropole au mois de septembre. La Métropole Rouen Normandie a également mis en place un simulateur d'aides pour consulter son éligibilité aux différents dispositifs : <https://zfe.metropole-rouen-normandie.fr/>

La liste des exemptions et dérogations, ainsi que la carte du périmètre de la ZFE-m sont à retrouver en annexes de ce communiqué de presse.

Contact presse

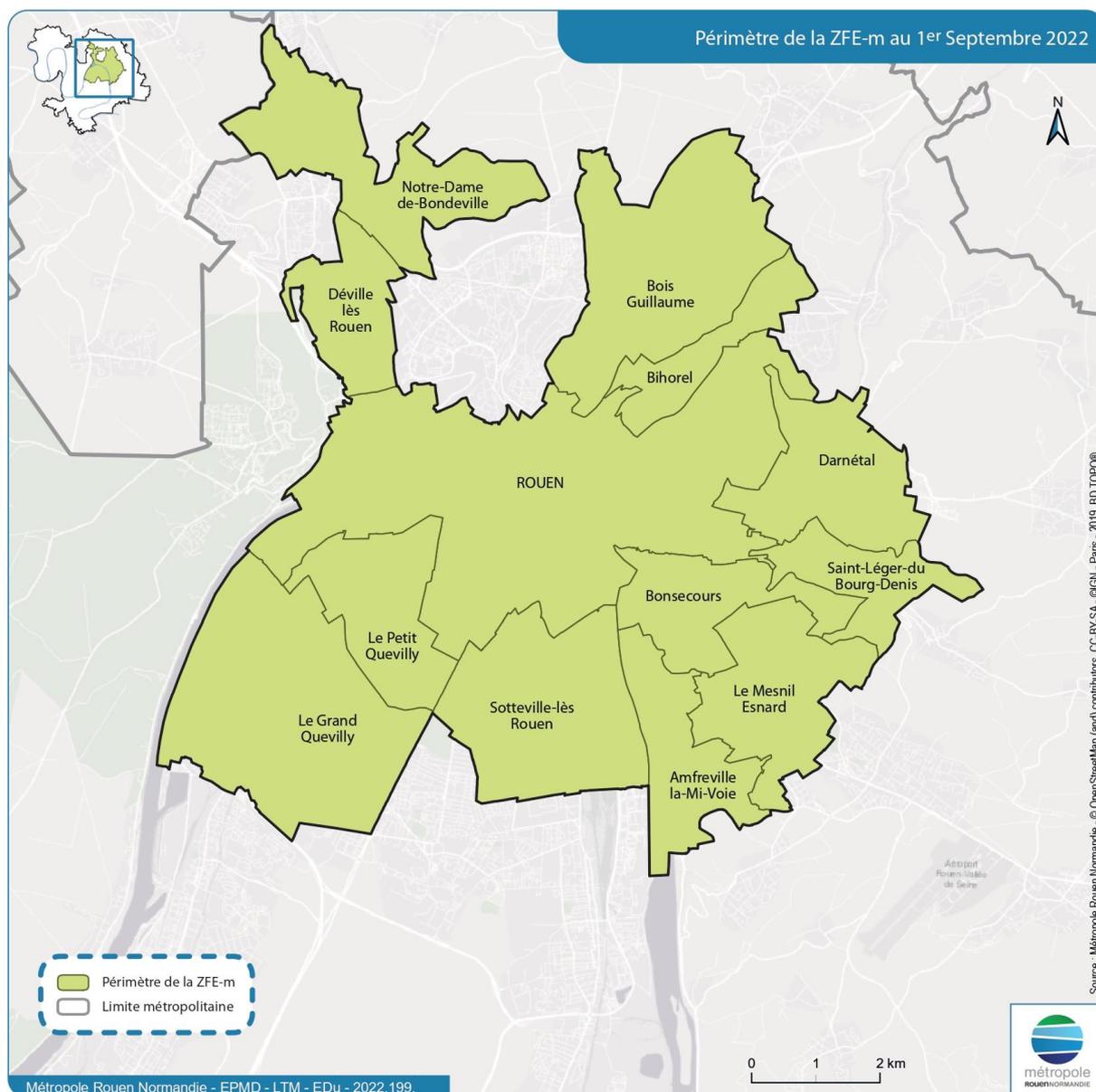
Justine HUNAUT-DEQUATREMARE

Attachée de presse

justine.hunaut-dequatremare@metropole-rouen-normandie.fr

02 32 76 84 24

ANNEXE 1 : CARTE DU PERIMETRE DE LA ZFE-M



ANNEXE 2 : EXEMPTIONS ET DEROGATIONS

Exemptions permanentes :

Les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la Route,
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017) ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km.
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R. 433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette exemption permanente ;
- Aux véhicules de transport de grumes ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » ou « VTSU » sur le certificat d'immatriculation, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;

Exceptions temporaires à caractère général

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas à titre dérogatoire aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé,

- à 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- à 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3,
- à 5 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 2 et 1.

Les véhicules de la catégorie L constituent une faible proportion du flux de circulation et participent dans une moindre mesure à la dégradation de la qualité de l'air. Ainsi, les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 août 2023, aux véhicules de catégorie L.

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté, il est nécessaire de laisser une période aux acteurs économiques d'adapter leurs différents outils de travail sans mettre en péril le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. De même, certaines solutions techniques de conversion des véhicules manquent de maturité au regard des mesures pour améliorer la qualité de l'air. Par ailleurs, il convient de rendre cohérent les règles avec l'article 6.2 b) de l'arrêté du 8 janvier relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Ainsi, les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024**, aux catégories de véhicules dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire. Sont concernés :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;

- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
 - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
 - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
 - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
 - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
 - « CIT VID » - citerne à vidange,
 - « CIT EAU » - citerne à eau,
 - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
 - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
 - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
 - « BETON » - bétonnières
- Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;
- Les véhicules comprenant un plateau dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PLATEAU » ;
- Les véhicules comprenant une grue dont le certificat d'immatriculation porte la mention « GRUE » ;
- Les véhicules écoles dont le certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école » ;
- Les véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation.

Au regard des coûts et des temps requis pour obtenir des véhicules spécifiques conformes au présent arrêté ainsi qu'au montage financier de certaines activités économiques, il est nécessaire de laisser une période permettant aux établissements d'adapter les véhicules, outils de travail sans mettre en difficulté les dispositifs d'aides sociaux ainsi que le tissu économique local pourvoyeur de richesse et d'emplois. Ainsi, les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2024**, aux véhicules utilisés pour les usages dont la liste figure ci-après. Ils bénéficient d'une exemption automatique temporaire.

Sont concernés :

- Les véhicules munis d'une attestation du dirigeant et utilisés dans le cadre :
 - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [Accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
 - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules munis d'une attestation des dirigeants des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local (académie, régional ...) ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des maraichers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

Dérogations temporaires à caractère général individuel

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées pour la ZFE-m ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- a) En raison de l'impact économique de la ZFE-m, de la difficulté du marché automobile à fournir des véhicules dans des délais raisonnables en raison de la spécificité des véhicules et de la pénurie mondiale de certains composants, des délais relatifs à l'application des règles liées à la commande publique, jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
- b) En raison des difficultés financières et de la grande fragilité desdits établissements, les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.
- c) En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
- d) En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air

(CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.

- e) En raison des spécificités mais ne répondant pas aux critères de véhicules d'époque ou à l'alinéa précédent mais devant être acheminés aux sites, les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).

Les demandes de dérogation individuelle doivent être déposées exclusivement sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie : www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite